

Réunion téléphonique

Anticiper les inscriptions scolaires pour la prochaine rentrée : un impératif matériel et budgétaire

Compte rendu de la réunion téléphonique du 28 mars 2019

La réunion est organisée et animée par Territoires Conseils, un service Banque des Territoires, avec le concours d'Isabelle Farges, consultante en développement territorial. Elle est présentée par Flavie d'Anterroches, juriste associée du service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils, et Charles Vogin, juriste associé du service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils.

La présentation s'appuie sur un diaporama fourni en amont aux participants et annexé au présent compte rendu.

PRÉSENTATION

CHARLES VOGIN, JURISTE ASSOCIE DU SERVICE DE RENSEIGNEMENTS TELEPHONIQUES DE TERRITOIRES CONSEILS

Introduction

La période est propice aux demandes d'informations et d'inscriptions scolaires. Cette présentation intervient un an, jour pour jour, après le discours du président Emmanuel Macron dans lequel il annonçait l'abaissement de l'âge de l'obligation d'instruction à trois ans.

Notre exposé commencera par le principe d'obligation d'instruction scolaire. Ensuite, nous nous attarderons sur la question du respect de la carte scolaire, notamment dans les cas où il existe plusieurs écoles dans la commune. Puis nous parlerons des cas de dérogation ainsi que de la question, très importante, de la répartition des dépenses. Nous terminerons notre réunion par les écoles privées.

FLAVIE D'ANTERROCHES, JURISTE ASSOCIEE DU SERVICE DE RENSEIGNEMENTS TELEPHONIQUES DE TERRITOIRES CONSEILS

L'obligation d'instruction scolaire et le respect de la carte scolaire

- L'âge de l'instruction obligatoire

Depuis les lois fondatrices de Jules Ferry, « *l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans* », selon **l'article L. 131-1 du Code de l'éducation**. Le Code de l'éducation va plus loin puisqu'il fixe un socle commun « *de connaissances, de compétences et de culture* » pour tous les enfants précisant ce que doit comporter cette instruction (**article L. 122-1-1 du Code de l'éducation**).

Le projet de loi n°1481 « Pour une école de la confiance », adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 19 février 2019, prévoit d'abaisser l'âge d'instruction obligatoire à trois ans. Nous sommes dans l'attente du vote du Sénat, mais cette loi devrait entrer en vigueur pour la rentrée, en septembre 2019.

Dans la pratique, une majorité d'enfants de trois à six ans fréquentent déjà l'école maternelle, puisqu'ils sont 97 % de leur classe d'âge à s'y rendre.

- Le rôle du maire

Il revient aux communes de faire respecter le principe d'instruction scolaire pour les enfants de six à seize ans. En effet, si ce sont les personnes responsables d'un enfant qui décident si ce dernier suivra sa scolarité dans un établissement public, privé ou au sein de la famille, le maire doit veiller à ce que tous les enfants en âge scolaire résidant dans sa commune bénéficient de l'instruction scolaire.

À cette fin, **l'article R. 131-3 du Code de l'éducation** prévoit que le maire doit dresser « *la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire* ».

Dans cette liste sont mentionnés :

- les nom, prénom, date et lieu de naissance de l'enfant ;
- les nom, prénom, domicile et profession des personnes qui en sont responsables.

Cette liste peut être consultée par un nombre important de personnes :

- les conseillers municipaux ;
- les délégués départementaux de l'Éducation nationale ;
- les assistants de service social ;
- les membres de l'enseignement ;
- les agents de l'autorité ;
- le directeur académique des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son délégué.

Ces personnes doivent signaler au maire les enfants résidant dans la commune qui, à leur connaissance, ne sont pas mentionnés sur la liste.

L'objectif de ce dispositif est que tous les enfants puissent bénéficier de l'instruction scolaire.

La liste est mise à jour le 1^{er} de chaque mois par le maire. En pratique, ce sont les directeurs d'établissement qui indiquent au maire, dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants inscrits dans leur établissement, et à la fin de chaque mois les départs et les arrivées d'élèves.

Le devoir pour les communes d'inscrire sur une liste les enfants soumis à obligation scolaire se répercute sur les parents. En effet, avant d'inscrire un enfant dans un établissement scolaire public, les parents doivent se rendre en mairie pour le faire inscrire sur la liste communale. La mairie, à la suite de cette inscription, doit remettre aux parents un certificat d'inscription, pièce obligatoire pour pouvoir ensuite inscrire l'enfant dans l'établissement scolaire public.

Le directeur de l'école doit vérifier, quand les parents viennent dans son établissement inscrire leur enfant, qu'ils sont en possession du certificat d'inscription délivré par la commune (**article 2 du décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école**).

Le directeur procède ensuite à l'admission des enfants dans l'école publique ou privée et délivre un certificat d'inscription au responsable de l'enfant (**article R. 131-2 du Code de l'éducation**).

Il existe donc deux types de certificats d'inscription, le certificat délivré par la mairie et celui de l'établissement scolaire.

- L'autorisation des parents

Les parents disposent de plusieurs possibilités pour l'instruction de leur enfant : établissement public, établissement privé, ou au sein de la famille.

Cette dernière expression ne signifie pas nécessairement que cette instruction doive être dispensée par les parents. Une tierce personne peut s'en charger. Pour autant, cet enseignement ne peut concerner que l'enfant ou sa fratrie. Dans les autres cas, la loi considère qu'il s'agit d'un établissement hors contrat, et d'autres règles sont alors à respecter.

Quand l'instruction est dispensée au sein de la famille, les parents sont tenus d'effectuer chaque année des déclarations :

- au maire de la commune de résidence ;
- à l'inspection d'académie.

Ces déclarations sont obligatoires pour vérifier que les enfants inscrits sur la liste communale bénéficient de l'instruction obligatoire. De plus, deux enquêtes devront être diligentées par des autorités différentes.

Les communes sont tenues notamment de mener une enquête pour vérifier que l’instruction donnée au sein de la famille est compatible avec l’état de santé de l’enfant et avec les conditions de vie de la famille. L’inspection d’académie contrôle pour sa part la réalité de l’instruction dispensée et les acquisitions de l’enfant et de sa progression (***circulaire n°2017-056 du 14 avril 2017, obligation scolaire Instruction dans la famille***).

Les communes sont parfois confrontées à des demandes d’inscription d’enfants de couples séparés ou divorcés, parfois en situation de conflit. Dans ces cas, la prudence est de mise.

L’inscription dans un établissement scolaire est considérée comme « un acte usuel ». Ainsi, ***l’article 372-2 du Code civil*** dispose qu’« à l’égard des tiers de bonne foi chacun des parents est réputé agir avec l’accord de l’autre quand il fait seul un acte usuel de l’autorité parentale relativement à la personne de l’enfant. »

La jurisprudence considère que l’inscription sur la liste communale est obligatoire pour la commune. Quand un parent seul s’installe dans une commune avec ses enfants, le maire doit mettre à jour la liste des enfants en âge scolaire pour s’assurer qu’ils bénéficieront d’une instruction (***CAA de Nantes, n°16NT00237 du 24 novembre 2017***).

Pour autant, les directeurs d’école doivent être vigilants, car la jurisprudence considère que l’inscription dans un établissement public n’est pas forcément un « acte usuel ». Tout dépend en réalité du contexte de sa réalisation. La ***décision n° 392949 du Conseil d’État du 13 avril 2018*** expose que l’administration « doit apprécier si, eu égard à la nature de la demande et compte tenu de l’ensemble des circonstances dont elle a connaissance, cette demande peut être regardée comme relevant d’un acte usuel de l’autorité parentale ».

Lorsqu’un risque de conflit ou de mésentente entre parents est connu, il convient de vérifier que les deux parents sont au courant de la démarche de demande d’inscription auprès d’une nouvelle école. Dans les cas de litige sur ce sujet, il revient au juge des affaires familiales de trancher.

- L’égal accès de tous à l’instruction scolaire

Tout enfant de six à seize ans, et sans doute à partir de septembre 2019, de trois à seize ans, a droit à l’instruction scolaire. Il est donc nécessaire de respecter le principe de non-discrimination. Un maire ne peut pas refuser une demande d’inscription, que ce soit pour des enfants de nationalité étrangère, de famille rom, ou pour certains enfants en situation de handicap, afin de respecter le principe d’inclusion scolaire. Ce principe est explicité à ***l’article L. 111-1 du Code de l’éducation***.

- Le respect de la carte scolaire en cas de présence de plusieurs écoles sur le territoire de la commune

Lorsque la commune a plusieurs écoles sur son territoire, « les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l’une ou l’autre de ces écoles, qu’elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu’elle ne compte déjà le nombre maximum d’élèves autorisé par voie réglementaire » (***article L. 131-5 du Code de l’éducation***).

Pour autant, le conseil municipal peut prendre une délibération instaurant une carte scolaire. Celle-ci précise le ressort de chacune des écoles du territoire. Au moment de la demande d’inscription scolaire à la mairie, le maire indique sur le certificat d’inscription l’école que l’enfant fréquentera.

Les parents peuvent demander au maire une dérogation à la carte scolaire. Celui-ci doit instruire la demande. Il doit refuser si le nombre maximum d’élèves est atteint dans l’établissement. Dans le cas où il accepte la dérogation, il doit veiller à respecter ensuite le principe d’égalité de traitement des familles. S’il accepte une dérogation pour un enfant sur un motif, il doit accepter la demande de dérogation sur le même motif émanant d’une autre famille.

CHARLES VOGIN, JURISTE ASSOCIE DU SERVICE DE RENSEIGNEMENTS TELEPHONIQUES DE TERRITOIRES CONSEILS

Il est à noter que cette disposition s'applique uniquement pour les écoles maternelles et primaires. En effet, la commune est compétente uniquement pour ces établissements, les collèges relevant du département et les lycées de la région.

Les demandes de dérogation scolaire et la répartition des dépenses

En principe, l'enfant est scolarisé dans une école publique de la commune de résidence de sa famille. Toutefois, la famille peut demander l'inscription dans une école publique située dans une autre commune que celle de sa résidence. Dans ce cas dit de dérogation, le maire peut accepter qu'un enfant soit inscrit dans une école relevant d'un autre périmètre scolaire que celui dont dépendent ses parents.

Certains cas ne posent pas de problème majeur :

- Si la demande de dérogation concerne une école publique de la même commune, le maire apprécie la demande au regard de la capacité d'accueil de l'école concernée et du principe d'égalité des citoyens. Par ailleurs, que l'enfant soit scolarisé dans une école publique du secteur A ou du secteur B, la commune doit financer sa scolarisation de la même manière.
- Si la demande concerne l'inscription d'un enfant dans une école privée de la même commune, l'inscription se fait directement auprès de l'établissement privé. Le financement de la scolarisation ne pose pas de problème, **l'article 442-5 du code de l'éducation** précisant que « *les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public* ». Les établissements sous contrat représentent 98 % du total des établissements privés, c'est pourquoi nous ne nous attarderons pas sur les cas, peu nombreux, des écoles hors contrat.

En revanche, des difficultés peuvent surgir dans les cas où la demande d'inscription concerne une école d'une autre commune.

Dans les cas où la commune de résidence ne présente pas la capacité d'accueillir l'enfant, si les parents demandent que leur enfant soit scolarisé dans une école d'une autre commune, la commune de résidence a l'obligation de participer aux dépenses. Seules les écoles publiques sont prises en compte pour apprécier les capacités d'accueil d'une commune, comme l'affirme très clairement la **réponse ministérielle au Sénat n° 00373 publiée au Journal officiel en date du 6 décembre 2012** : « *il résulte des dispositions du Code de l'éducation que la capacité d'accueil de la commune de résidence doit être appréciée au regard des écoles publiques installées sur son territoire. Il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire applicable qu'il y ait lieu de prendre en compte en la matière la capacité d'accueil des écoles privées sous contrat d'association de la commune de résidence* ».

Si la commune de résidence possède les capacités d'accueil, c'est-à-dire les postes d'enseignants et les locaux nécessaires, l'accord des maires est obligatoire sauf dans certains cas dérogatoires.

Ils sont au nombre de 3 :

- « *l'obligation professionnelle des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration ou la garde des enfants, ou si la commune n'a pas organisé de service d'assistantes maternelles agréées* » (**article L. 212-8 du Code de l'éducation**)

Dans ce cas, les deux parents doivent bien être concernés par cette obligation professionnelle. Ce cas est de plus en plus rare, car la majorité des communes propose un service de cantine et de garde périscolaire avant et après l'école.

La **réponse ministérielle n° 07067 publiée au Journal officiel du Sénat en date du 9 avril 2009**, donne des précisions sur ce sujet : « les conditions d'organisation de ces services doivent correspondre aux besoins liés aux activités professionnelles le plus souvent exprimés par les parents, ce qui implique que soient assurées la restauration et la garde des élèves pendant la pause méridienne ainsi qu'une garderie ou des études surveillées après les cours le soir. Deux jugements rendus par les tribunaux administratifs de Nancy et d'Orléans se sont inscrits dans le même sens : dans sa décision du 14 décembre 2004, « Commune de Ladon », le tribunal administratif d'Orléans a considéré qu'une garderie ouverte de 7 heures à 18 h 30 répondait à cette condition quand bien même les horaires de la mère pouvaient varier de 7 h 30 à 21 h 30. De même, le tribunal administratif de Nancy a jugé, dans une décision du 26 septembre 2006 « Mme Wuller », que l'incompatibilité des horaires de la structure d'accueil périscolaire avec les horaires de travail de ses parents sont sans influence sur la légalité du refus de dérogation contesté ».

La commune doit donc veiller à ce que les horaires de garde soient adaptés aux besoins nés des obligations professionnelles des parents. Ainsi, dans le cas où le service de garderie serait proposé de 16 heures 30 à 17 heures après la fin de l'école, le juge pourrait être amené à considérer que la commune n'assure pas la garde des enfants de manière adaptée et ne respecte pas les termes de la loi.

- « l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune » Dans ce cas, si des parents résidents de la commune A ayant scolarisé un enfant dans la commune B, demandent qu'un autre de leurs enfants soit scolarisé dans la commune B, les communes sont dans l'obligation d'accepter cette demande.
- « les raisons médicales ». Cette troisième situation est plus rare. Si l'état de santé de l'enfant nécessite une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés qui ne peuvent pas être assurés par la commune de résidence, cette commune est dans l'obligation d'accepter que l'enfant soit scolarisé dans une autre commune. Bien entendu, des attestations médicales sont nécessaires dans ce cas de figure.

Dans ces trois cas dérogatoires, la commune de résidence a l'obligation de participer financièrement aux frais de scolarisation des enfants dans la commune d'accueil.

Dans la mesure du possible, les frais de fonctionnement sont répartis d'un commun accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Le législateur a prévu que, si deux communes ne parviennent pas à tomber d'accord, la contribution de chaque commune sera fixée par le préfet qui prend l'avis du conseil départemental de l'Éducation nationale.

Pour calculer le montant de la participation aux frais, sont pris en compte les ressources de la commune, le nombre d'élèves à scolariser dans la commune d'accueil et le coût moyen de scolarisation d'un élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Les montants diffèrent d'une commune à l'autre, mais en école maternelle le montant s'élève en moyenne à 1 000 euros, et en école primaire entre 400 et 500 euros, soit moitié moins.

Pour calculer au plus juste la contribution, seules les dépenses de fonctionnement sont prises en compte : le chauffage, l'électricité, l'eau, l'entretien des locaux, les fournitures et le mobilier scolaire, les équipements informatiques, etc. Sont donc exclues du calcul les dépenses liées aux activités périscolaires, notamment la cantine et la garderie.

Il arrive que des communes d'accueil ne demandent pas de contribution à la commune de résidence. C'est le cas lorsque les communes s'entendent sur un principe de réciprocité d'accueil, selon lequel, selon les années, une des communes accueillera plus d'enfants que l'autre. Elles ne prévoient alors

aucune participation financière à la scolarisation des enfants accueillis. Dans la mesure où les communes entretiennent de bonnes relations, elles peuvent s'entendre sur ce sujet comme elles le veulent.

Le maire de la commune d'accueil est obligé d'informer le maire de la commune de résidence, dans un délai de deux semaines à compter de l'inscription, du motif qui a justifié la scolarisation sur son territoire.

COMMUNE DE RESSONS-LE-LONG

Nous avons eu le cas d'inscriptions sur dérogation pour lesquelles **les communes d'accueil ne nous ont pas informés du motif de dérogation et ont envoyé une demande de participation en fin d'année scolaire. De quels moyens disposons-nous pour contraindre la commune d'accueil de nous informer ?**

CHARLES VOGIN

Un rappel à la loi s'impose, dans votre cas à ***l'article R. 212-22 du Code de l'éducation*** où il est précisé que l'information doit être transmise dans les deux semaines après l'inscription. Pour autant, vous ne pouvez invoquer le fait que la commune d'accueil ne vous a pas informés pour ne pas participer aux frais de fonctionnement liés à la scolarisation de l'enfant dans cette commune. L'information est une obligation légale, mais son défaut n'implique pas la non-participation aux frais.

Par ailleurs, vous pouvez, un mois environ après la rentrée, vous rapprocher des communes voisines ou, à tout le moins, de celles avec lesquelles vous avez rencontré des difficultés par le passé sur ce sujet, et leur demander un état des inscriptions d'enfants de votre commune. La loi précise qu'il incombe obligatoirement à la commune d'accueil de vous informer, mais votre démarche peut éviter de mauvaises surprises telles que des demandes non prévues de participation financière. L'obligation légale existe, mais le devoir d'information ressort aussi de la bonne relation entre les communes.

COMMUNE DE RESSONS-LE-LONG

Les relations entre les communes concernées ne sont en effet pas bonnes. Le préfet a d'ailleurs été sollicité pour régler le litige.

CHARLES VOGIN

Dans le cas des communes avec lesquelles vous entretenez des relations difficiles, n'hésitez pas, en début d'année, à les rappeler à leur obligation d'information et à citer l'article du Code de l'éducation, car la loi n'est pas toujours connue. L'objectif est d'éviter de saisir les services du préfet d'une affaire aussi peu importante que celle d'un défaut d'information concernant l'un des trois motifs dérogatoires d'inscription.

AGENCE GIRONDE RESSOURCES

Comment calcule-t-on la participation financière à la scolarisation des enfants dans une école privée située dans la commune de résidence ?

CHARLES VOGIN

La participation financière est calculée en ce cas sur les mêmes bases que pour les établissements publics, sachant que son montant ne doit pas être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune la scolarisation dans une école publique. Dans l'esprit du législateur, priorité doit être donnée aux écoles publiques. Il n'est pas interdit d'inscrire l'enfant dans une école privée, et le financement en est même prévu, mais celui-ci ne doit pas dépasser ce qu'aurait coûté la scolarisation dans une école publique.

AGENCE GIRONDE RESSOURCES

Pourtant, dans le cas d'une école privée, l'entretien des bâtiments ne devrait pas entrer dans la base de calcul puisque la commune n'en a pas la charge.

CHARLES VOGIN

Prenons le cas d'une école privée sous contrat dont les frais de fonctionnement seraient exorbitants. La commune peut s'appuyer sur le calcul prévu par la loi pour plafonner la demande de participation financière et ainsi ne pas grever le budget communal.

AGENCE GIRONDE RESSOURCES

J'ai le souvenir d'avoir vu en Gironde des demandes de participation financière de l'ordre de 2 000 euros, ce qui est peut-être dû à une répartition des charges fixes entre un nombre moins important de communes.

COMMUNE DE RESSONS-LE-LONG

Dans le cas dont j'ai parlé précédemment, la commune d'accueil nous demandait 702 euros de participation financière pour la scolarisation dans une école primaire.

AGENCE GIRONDE RESSOURCES

Quelle était la taille de la commune en question ?

COMMUNE DE RESSONS-LE-LONG

Elle compte 1 700 habitants.

CHARLES VOGIN

Les calculs ne sont pas toujours d'une rigueur arithmétique. Les accords entre communes peuvent ainsi prévoir des participations symboliques, de l'ordre de 100 euros par exemple. À l'inverse, lorsqu'il existe des relations conflictuelles entre les communes, elles peuvent être amenées à discuter à l'euro près le montant de la participation.

AGENCE GIRONDE RESSOURCES

De nombreuses communes en Gironde sont de petite taille et leurs écoles fonctionnent en regroupements pédagogiques. Cela change-t-il quelque chose aux obligations légales et à la participation financière qui s'imposent ?

CHARLES VOGIN

Cela n'a aucune incidence. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas évoqué le regroupement pédagogique intercommunal. Qu'il soit adossé à un syndicat ou pas, le regroupement pédagogique intercommunal ressort d'un accord entre les communes.

AGENCE GIRONDE RESSOURCES

Le Code de l'éducation apporte-t-il des précisions pour les établissements en regroupement pédagogique intercommunal ?

CHARLES VOGIN

Très peu d'articles du code de l'éducation font référence à ces RPI. On les retrouve cités par exemples aux **articles L442-5-1 et D442-44-1 du code de l'Éducation**.

Quand un enfant est déjà inscrit dans une autre commune que celle de résidence, peut-on mettre fin à la scolarisation de cet enfant dans la commune d'accueil et l'obliger à s'inscrire dans une école de la commune de résidence ? Cette inscription ne peut pas être remise en cause, le Code de l'éducation prévoit que le maintien de l'enfant dans cette école est de droit jusqu'au terme de la formation préélémentaire ou de la formation primaire. Lorsque l'enfant passe de la maternelle au primaire, il est possible pour la commune de résidence de faire valoir sa capacité d'accueil ou l'absence d'un des motifs dérogatoires prévus par la loi.

Dans le cas de ces enfants maintenus dans l'école de la commune d'accueil, la participation financière de la commune de résidence donne lieu à trois interprétations différentes.

- La **réponse ministérielle au Sénat n°11370 publiée au Journal officiel en date du 25 décembre 2014**, qui donne l'interprétation à retenir, indique que « *l'obligation de laisser un enfant terminer un cycle scolaire entamé dans l'école d'une autre commune n'implique pas en elle-même l'obligation de la commune de résidence de contribuer aux dépenses de fonctionnement de cette école. [...] En conséquence, la commune de résidence n'est tenue de participer financièrement à ces dépenses que si elle ne dispose pas de la capacité d'accueil permettant la scolarisation de l'enfant, ou si la situation de l'enfant répond à l'un des trois cas dérogatoires précités* ». Un cas de déménagement ne constituant pas un de ces trois cas dérogatoires, la commune de résidence n'est pas tenue de participer aux frais de scolarisation.
- À l'inverse, selon la **réponse ministérielle au Sénat n°10353 publiée au Journal officiel en date du 19 août 2010**, « *un enfant qui change de commune de résidence peut donc continuer son cycle dans l'école de son ancienne commune, la nouvelle commune de résidence étant tenue de participer financièrement à cette scolarisation hors de son territoire puisque celle-ci est initialement justifiée*. » Cette position n'est fondée sur aucun texte. Mieux vaut retenir la première interprétation qui implique de vérifier que l'un des trois motifs dérogatoires peut être invoqué en faveur du maintien dans l'école d'accueil, le maintien d'un enfant dans une école ne justifiant pas à lui seul le financement de sa scolarisation par la commune de résidence.
- Une troisième interprétation, la plus originale, considère que « *si le déménagement avait lieu en cours d'année, la participation financière de la commune de résidence ne commencerait qu'à compter de l'année qui suit* ». Cette position n'est fondée sur aucun texte. Elle reviendrait à soutenir que, de janvier à juin, la commune de résidence n'a pas à contribuer financièrement, mais qu'à compter de la rentrée suivante, en septembre, elle doit participer financièrement. Mieux vaut oublier cette interprétation.

AGENCE GIRONDE RESSOURCES

En cas de déménagement d'un enfant en cours d'année, la participation financière des communes de résidence est-elle calculée au prorata du nombre de mois de résidence dans chaque commune et du nombre correspondant de mois de scolarisation dans l'école d'accueil ?

CHARLES VOGIN

La commune d'accueil peut toujours en faire la demande. Le principe est le suivant : quand un enfant déménage, la commune d'accueil ne peut pas le renvoyer de son école. Le législateur pense au bien-être de l'enfant et à sa scolarisation dans de bonnes conditions, grâce au maintien dans l'école jusqu'à la fin du cycle d'école maternelle ou primaire. Toutefois, le législateur n'a pas prévu le maintien du financement obligatoire de cet enfant. S'il n'existe aucun motif dérogatoire pour que l'enfant reste dans l'école d'accueil, la nouvelle commune de résidence n'est donc pas dans l'obligation de financer sa scolarisation. L'appréciation s'effectue au cas par cas, selon la situation de l'enfant, en étudiant si son maintien est justifié ou non. Il semblerait en effet de bonne pratique de calculer cette participation au prorata du nombre de mois de résidence dans chacune des communes.

L'inscription dans les écoles privées : quel financement ?

Toutes les écoles privées peuvent demander à passer avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public. Il revient au recteur de déterminer si elles répondent à un besoin scolaire reconnu. Les écoles sous contrat d'association constituent 98 % des établissements d'enseignement privé.

Quelles modalités de financement s'appliquent et comment le principe de dérogation joue-t-il lorsque l'école privée est située en dehors de la commune de résidence ?

Les réponses à cette question sont à trouver dans **l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation** : « *la contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une*

classe élémentaire d'un établissement privé au premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil ».

Les règles d'application sont donc identiques à celles d'une scolarisation dans une école publique d'une autre commune. Le texte le rappelle : « *En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence [...] ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève* » ou lorsqu'une dérogation est justifiée par l'un des trois motifs dérogatoires cités précédemment : obligation professionnelle des parents, inscription d'un frère ou d'une sœur, raisons médicales.

Un parallèle est établi entre scolarisation dans un établissement privé et scolarisation dans un établissement public. Si la contribution de la commune de résidence à la scolarisation d'un enfant dans une école publique de la commune d'accueil était justifiée, elle doit s'appliquer pour sa scolarisation dans une école privée.

Dans les cas où la contribution n'est pas obligatoire, le texte précise que « *la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa* ». Les modalités de calcul sont semblables à celles appliquées dans les cas de scolarisation en école publique, puisqu'il est précisé que « *pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil* ». La loi apporte en outre la précision supplémentaire suivante : « *sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques* ». La commune de résidence ne peut donc verser une contribution financière supérieure à celle qu'elle aurait versée si l'enfant avait été scolarisé dans l'une de ses propres écoles publiques. Les inscriptions dans des écoles privées, y compris dans des communes autres que celle de résidence, sont acceptées, mais la loi prévoit le plafonnement de la dépense au niveau qu'elle aurait atteint si l'enfant avait été scolarisé dans une école publique de la commune de résidence.

Dans le cas des petites communes sans école publique, « *la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département* ». La contribution est calculée à l'échelon départemental et les communes peuvent en prendre connaissance auprès des services du préfet.

En cas de désaccord, le préfet est amené à trancher.

J'attire votre attention sur le fait que les points abordés précédemment pourraient être étendus aux écoles maternelles, si le **projet de loi n°1481 « Pour une école de la confiance »** était adopté. En effet, le texte du projet supprime la mention « classe élémentaire » dans la première phrase de **l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation** cité un peu plus haut, qui rend obligatoire « *la contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire* ». Cette suppression provoque l'inquiétude de certaines communes qui craignent qu'elle n'engendre des frais supplémentaires puisque les écoles maternelles entreraient dans le champ d'application de l'obligation de financement.

COMMUNE DE RESSONS-LE-LONG

Notre commune se questionne sur la capacité des dortoirs. Certains élèves de maternelle quittent l'école à la pause de midi. **Si les enfants sont obligatoirement scolarisés à partir de trois ans, la capacité des dortoirs sera-t-elle suffisante ?**

CHARLES VOGIN

C'est un excellent exemple. Les dortoirs font partie des dépenses obligatoires et la loi pourrait engendrer des coûts supplémentaires dans ce domaine pour les communes (achat de mobilier, etc.). Le projet de loi est en cours d'examen et nous ne disposons pas du texte définitif pour en juger.

AGENCE GIRONDE RESSOURCES

Une commune pourrait-elle refuser de contribuer au financement de la scolarisation d'un élève dans une école privée d'une autre commune si ses écoles publiques ont la capacité de l'accueillir et en l'absence de tout motif dérogatoire ?

CHARLES VOGIN

Oui. La commune n'a aucune obligation de contribuer financièrement à la scolarisation d'un enfant si ses parents en ont décidé simplement pour des raisons de convenance personnelle et sans aucun autre motif.

COMMUNE DE RESSONS-LE-LONG

Le maire de la commune s'interroge sur **l'obligation de scolarisation à partir de trois ans. Aura-t-elle un impact sur les effectifs scolaires et, par conséquent, sur les ouvertures et les fermetures de classes ?**

CHARLES VOGIN

Elle aura forcément un impact. Dans les faits, aucun changement majeur ne devrait survenir puisque 97 % des enfants ayant atteint l'âge de trois ans et 99 % des enfants de cinq ans sont aujourd'hui scolarisés. Je précise, cependant, qu'il existe une grande disparité selon les territoires. À Mayotte, notamment, seulement 50 % des enfants de moins de six ans sont scolarisés. L'obligation de scolarisation des enfants à partir de trois ans entraînera en effet leur comptabilisation dans les effectifs scolaires.

COMMUNE DE RESSONS-LE-LONG

Actuellement, si des écoles accueillent des enfants de trois ans, ceux-ci ne sont pas comptés dans les effectifs si l'école ne dispose pas d'un projet pédagogique.

CHARLES VOGIN

Cette problématique disparaîtra si la loi est validée, puisque les enfants de trois ans, sous obligation scolaire, seront comptabilisés.

COMMUNE DE RESSONS-LE-LONG

La loi induira-t-elle une augmentation du nombre de cycles à l'école maternelle ?

CHARLES VOGIN

Le projet de loi ne contient aucune référence à cette notion ni au cycle de Toute Petite Section de maternelle. L'évolution du projet de loi est consultable grâce au lien suivant :

http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/ecole_de_la_confiance

COMMUNE DE RESSONS-LE-LONG

L'objectif du gouvernement est de s'assurer que tous les enfants à partir de trois ans puissent bénéficier de l'instruction scolaire. Les débats au sein des communes concernent plutôt les impacts juridiques et financiers de la loi.

COMMUNE DE PORCHEVILLE

La scolarisation obligatoire des enfants de trois ans risque d'induire une augmentation du nombre d'enfants qui ne sont pas propres. De ce fait, **le rôle des ASTEM ou des agents techniques qui en**

tiennent lieu devra sans doute évoluer. Je cherche le cadre légal régissant la question du change des enfants.

CHARLES VOGIN

Pensez-vous que la loi entraînera de grands changements, puisque la plupart des enfants de trois ans fréquentent déjà l'école maternelle ?

COMMUNE DE PORCHEVILLE

Notre commune donne la possibilité aux parents dont les enfants ne sont pas propres de les récupérer en fin de matinée. Ils ne font donc pas la sieste à l'école et la question du change à l'école se pose peu.

CHARLES VOGIN

Vous vous demandez donc quel rôle exact ont les ASTEM en ce qui concerne le change des enfants. Cette question en induit d'ailleurs une autre, plus large : l'obligation scolaire à l'âge de trois ans entraîne-t-elle pour la commune et l'école l'obligation d'accepter des enfants qui ne sont pas propres ?

COMMUNE DE PORCHEVILLE

Les directrices des écoles ont posé la question à l'inspectrice d'académie. Celle-ci a répondu que, propres ou pas, les enfants peuvent fréquenter l'école. Actuellement, par bienveillance, les ASTEM changent les enfants, mais les douches qu'il faut également donner à certains enfants risquent de poser d'autres problèmes.

CHARLES VOGIN

La question est importante. En effet, actuellement, quand un enfant qui n'est pas propre est inscrit en maternelle, sa scolarisation n'étant pas obligatoire, l'école a la possibilité d'aménager une période transitoire d'acquisition de la propreté. Pour autant, l'école n'a pas le droit de refuser l'inscription d'un enfant sous le prétexte qu'il n'a pas six ans. Le projet de loi prévoyant une obligation scolaire à l'âge de trois ans, l'école ne pourra pas refuser l'inscription sous le prétexte de la propreté. En dehors du texte législatif qui n'évoque pas ces problématiques, d'autres solutions seront-elles mises à disposition pour éviter que les ASEM et ATSEM aient à tenir propres un plus grand nombre d'enfants, au long de la journée ? Des questions se posent aussi autour des douches et de la nudité. Le site de l'éducation nationale précise simplement que les ATSEM sont amenées à doucher les enfants qui se seraient salis. Le projet de loi pourrait entraîner une évolution du métier d'ASTEM.

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils :

- par téléphone au 0970 808 809
- par mail sur le site Internet www.banquedesterritoires.fr en cliquant dans le menu sur la rubrique « Service de renseignements juridiques et financiers » puis « poser une question ». Vous y trouverez également une rubrique « Questions-réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Banque des Territoires, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.

